

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection
de la Source des Termes
Commune de ANDON 06750 et de GRÉOLIÈRES 06620
-Alpes Maritimes-.

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 17 aout au vendredi 4 septembre inclus

CONCLUSIONS MOTIVÉES & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Monsieur le Maire de ANDON

Monsieur le Maire de GREOLIERES

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Giovanni . VALASTRO
Commissaire Enquêteur
Le 2 octobre 2020

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Objet de l'enquête

Les objectifs de cette enquête publique consistent à informer le public et à recueillir les observations de celui-ci sur :

- les périmètres de protection de la source des Termes à 06750ANDON ,au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique.
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.
- L'arrêté de cessibilité des parcelles composant le périmètre de protection immédiate.

Période de l'enquête

Les trois permanences du commissaire-enquêteur, destinées à se tenir à la disposition du public et de recueillir ses observations, ont été effectuées en mairies de ANDON ET GRÉOLIÈRES aux dates et heures prévues par l'avis d'enquête, à savoir:

- la Mairie de ANDON :
 - lundi 17 août 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.
 - vendredi 4 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 17h.
- la Mairie de GRÉOLIÈRES :
 - mercredi 26 aout de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.

Climat de l'enquête

Les relations, avec les élus et le personnel des Mairies, se sont déroulées de façon cordiale et satisfaisante.

Participation du public

Le Commissaire-enquêteur n'a dénombré 3 observations écrites.

Le commissaire enquêteur rappelle:

Qu'il a procédé à une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'utilité publique du projet.

Qu'il a tenu trois permanences en mairies .

Que les avis dans la presse et l'affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage administratif des communes ont été suffisants .

Le maintien de l'affichage tout au long de l'enquête a permis d'assurer une bonne publicité de l'enquête publique .

Que le dossier d'enquête DUP mis à disposition du public, complet et très documenté, dont la composition et le contenu étaient conformes aux textes en vigueur, pouvait être consulté dans de bonnes conditions par toute personne intéressée par le projet.

Que deux observations ont été portées sur le registre A DUP mis à la disposition du public.

Qu'une lettre d'observation lui a été adressée..

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur donne ici son avis sur les points principaux du projet :

- de création des périmètres de protection de la source des Termes .
- d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
- d'arrêté de cessibilité des parcelles composant le périmètre de protection immédiate.

Historique

La source des Termes, a été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 21/02/1964. il était prévu que cette déclaration d'utilité publique serait nulle et non avenue à défaut d'expropriation réalisée dans le délai de cinq ans .

L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'adduction de l'eau déclarés d'utilité publique n'a pas été réalisée par voie d'expropriation à la requête du syndicat dans le délai de cinq ans de l'arrêté qui est donc devenu caduque .

En raison de la caducité de cet arrêté ne permettant plus au syndicat de procéder par voie d'expropriation, le syndicat s'est rapproché amiablement de la CRAM du Sud Est, alors propriétaire du terrain sur lequel se trouve la source des Termes, et a conclu avec elle, le 11 avril 1970, un protocole d'accord décidant des conditions d'implantation et de réalisation de l'ouvrage de captage et du réservoir de départ et de l'assiette des servitudes de passage des canalisations et prévoyant, à titre d'indemnisation, d'une part que le syndicat prendrait en charge l'exécution de divers aménagements et améliorations bénéficiant au propriétaire du fonds et fournirait, chaque jour, 172,80 m³ d'eau potable gratuitement, le surplus de consommation étant facturé à un tarif préférentiel, tout en précisant 'ces avantages ne seront cependant accordés qu'à la Sécurité Sociale ou à une oeuvre à caractère social et à but non lucratif.';

Que les travaux d'adduction des eaux de la source vers la station de pompage et de chloration du syndicat située à proximité immédiate de la propriété ont été réalisés en 1970/1972, mais que les cessions prévues au protocole ne sont pas intervenues, aucun acte n'ayant été passé ;

Qu'à la suite de la vente du domaine intervenue en 2003 et par courrier du 15 mai 2009, réitéré les 3 juin 2009 et 16 juin 2009, la SCI P. Acquisitions a fait connaître au Syndicat Intercommunal des Trois Vallées son intention de résilier la convention du 11 avril 1970 à effet du 1er septembre 2009, et lui a indiqué qu'elle entendait reprendre la pleine possession de l'exploitation de la source, sauf à renégocier les modalités financières de cette exploitation par le syndicat ;

Observation du Syndicat SI3V : l'accès à la source des termes a fait l'objet d'une inscription dans l'acte de propriété CRAM du Sud Est, alors propriétaire au titre des servitudes attachées au domaine, servitudes qui n'ont pas été rapportées sur l'acte de propriété de la SCI P. Acquisitions.
(Extrait du bail emphytéotique consenti par la CRAM à la ville de Marseille- joint en annexe)

Arrêt n° 827 du 6 juillet 2017 (16-19.539) - Cour de cassation – (joint en annexe)

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Nota : selon **SI3V** la saisine de la Cour d'Appel de Lyon a été jugée irrecevable pour vice de procédure.

Que c'est ainsi qu'est né le litige, la SCI réclamant le paiement d'une indemnité en contrepartie de l'usage de l'eau et le syndicat se prévalant de la propriété de la source par prescription acquisitive et subsidiairement de la prescription de son usage ;

Le SI3V relate :

1 A noter à ce sujet que le fonctionnement du réseau a été perturbé et modifié depuis janvier 2019 et l'interdiction, par le propriétaire de la Réserve Biologique des Monts d'Azura, de l'accès à la source des Termes et à ses installations,

2 A noter que le propriétaire de la Réserve Biologique des Monts d'Azur a interdit l'accès à la source des Termes et à ses installations à compter du 28 janvier 2019 au SI3V et à son délégataire.

Suez, respectant cela, a ainsi fermé le 24 janvier 2019 la vanne de départ du réseau du SI3V depuis la source des Termes, ce qui a engendré des problèmes de débit et de qualité,

Nota :

Depuis de nombreuses tentatives amiables, entre la SCI « P acquisitions », le Syndicat et la Sous-Préfecture , portant sur les demandes d'indemnités financières de la SCI n'ont pas abouti.

Selon le Bureau d'étude TPFi hors étiage la source des termes à un débit en période de hautes eaux de 100l/s

Les besoins en eaux pour la population (2568 permanents et 8500 personnes en pointes) étant et pouvant être desservi par la source sont estimés à environ 2 000 m³ /jour .

Le propriétaire du terrain du Haut Thorenc SCI P. ACQUISITIONS et la SARL RBMA d'exploitant le domaine « Réserve des Monts d'Azur »

A- confirment que la source alimente :

- les habitants du lieux dit Peyron de la commune de Gréolières ;
- la Station et les bassins de production de la neige (60 000 à 180 000 m³) de Gréolières les neiges.

B- indique que *la ressource en eau disponible, qui satisfait déjà très largement aux besoins en eau potable hors la source des Termes, n'est pas correctement présentée et inexactement minorée.*

C- A, adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes une demande de DUP des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine conformément à l'utilisation faite de la source depuis janvier 2019 (Gréolières-les-Neiges et Plan de Peyron), jusqu'au raccordement des usagers de Gréolières-les-Neiges à la source de l'Auspelière. (pièce n04).

D- s'oppose à l'expropriation de la surface engendrée par le périmètre de protection immédiate.

Motivation

La source des Termes possède un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique depuis le 21 février 1964 , distribue de l'eau à la population depuis 1970.

Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.

Le commissaire Enquêteur lors de sa visite des lieux du captage de la source des Termes a remarqué qu'il n'existe aucune clôture du périmètre de protection immédiate.

L'intérêt général du projet du Syndicat des trois vallées (SI3V) tient à l'objectif de régulariser la source des Termes au titre du Code de la santé publique et de soutenir les besoins en eaux en toute saison .

Le SI3V , et les études du bureau d'études démontrent les besoins de la population , l'impossibilité de raccorder les habitants à une autre source que la source des Termes (l'Auspelière en raison des turpitudes, la Clue en raison de son faible débit et non connecté au réseau principal) .

Le rapport du 7 mars 2013 de M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé met en évidence l'utilité publique manifeste de la mise en place des périmètres de protections .

Les périmètres de protection envisagés sont parfaitement justifiés au regard des études contenues dans le dossier.

L'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine est évidente, car distribuée depuis 1970.

L'arrêté de cessibilité des parcelles composant le périmètre de protection immédiate s'impose .

En conséquence :

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET UN AVIS FAVORABLE.

Fait à COLOMARS le 2 octobre 2020

Le Commissaire Enquêteur.

Giovanni VALASTRO

